



Arrêt

n° 102 442 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

S'agissant des activités du requérant au sein de la LINAPEDHO, si elle ne remet pas en cause sa qualité de membre, elle relève notamment qu'il n'est pas compréhensible que si le président de la LINAPEDHO est en mesure de citer le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du requérant ainsi que la date d'émission de sa nouvelle carte de membre, il ne soit pas en mesure de préciser si son

ONG a effectué des missions en relation avec les droits de l'homme à l'est du Congo en 2010. Elle constate que la seule réponse qu'il apporte concernant les activités de l'ONG est un courrier duquel il ressort qu'elle s'intéresse à l'exode rural. Elle considère qu'il n'est pas non plus compréhensible que cet homme, alors qu'il est celui qui renseigne le requérant sur sa situation au Congo, ne fournisse pas plus d'informations concernant le requérant. Il ressort également des recherches effectuées sur Internet que la partie défenderesse n'a pu trouver aucun résultat sur des missions d'observation dans le domaine des droits de l'Homme menées par la LINAPEDHO dans le Kivu en 2010. Enfin elle constate le caractère vague des déclarations du requérant au sujet des missions qu'il aurait effectuées par deux fois au Kivu. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse ne croit pas que le requérant a « effectivement » réalisé les deux missions alléguées et ne croit, par conséquent, pas aux arrestations situées le 10 mars 2010 et le 6 octobre 2010, lesquelles sont subséquentes à ces missions.

Elle constate, dans la poursuite de l'examen des déclarations énoncées, que le requérant reste lacunaires lorsqu'il est invité à s'expliquer sur les deux conférences organisées à Bukavu en septembre 2010 à Bukavu et le 2 octobre 2010 à Kinshasa, alors qu'il appert qu'elles sont à l'origine de ses ennuis avec les autorités congolaises.

Elle relève, par ailleurs, des incohérences notamment en ce qui concerne l'absence de problèmes avec les autorités congolaises après sa deuxième évasion, hormis des menaces anonymes, dès lors que le requérant reprenant l'avion pour effectuer sa deuxième mission à l'est en juillet 2010, ne semble pas avoir rencontré de problèmes ce qui ne paraît pas crédible compte tenu du nombre de contrôles pour prendre l'avion.

Partant, elle remet en cause le profil de « défenseur actif des droits de l'homme » et aux « activités afférentes ». Elle considère également que, s'agissant craintes que lie le requérant aux dénonciations qu'il a faites concernant les viols commis à l'est du Congo, ces faits étant de notoriété publique, leur dénonciation ne peut faire de lui une « cible privilégiée » auprès de ses autorités.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant de l'établissement des activités du requérant pour l'ONG susmentionnée, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas compréhensible que, si le président de la LINAPEDHO est en mesure de citer le nom, la date de naissance et le lieu de résidence du requérant ainsi que la date d'émission de sa nouvelle carte de membre, il ne soit pas en mesure de préciser si son ONG a effectué des missions en relation avec les droits de l'homme à l'est du Congo en 2010. A cet égard, elle constate que la seule réponse qu'il apporte concernant les activités de l'ONG est un courrier duquel il ressort qu'elle s'intéresse à l'exode rural. Elle considère qu'il n'est pas non plus compréhensible que cet homme, alors qu'il est celui qui renseigne le requérant sur sa situation au Congo, ne fournisse pas plus d'informations concernant le requérant.

Cependant la partie requérante s'attache à contester chacun de ces éléments séparément, sans pour autant apporter le moindre élément précis, cohérent et crédible qui établirait la réalité des missions alléguées, élément déterminant, se contentant à paraphraser les propos du requérant et à considérer que ses explications « sont d'une clarté étonnante ».

Or, force est de constater que les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des missions alléguées, et

des arrestations subséquentes. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

En outre, il convient de remarquer que la partie défenderesse ne se contente pas de prétendre que le requérant est resté lacunaire dans ses déclarations mais fait références aux passages de son audition qui correspondent à ces points, en sorte que la lecture de ce rapport d'audition permet de constater que, si le requérant fournit des explications, celles-ci sont vagues, notamment quant en ce qui concerne la manière concrète pour le requérant d'effectuer les missions qu'il prétend avoir remplies.

S'agissant du courrier de N.P. transmis le 11 mars 2013, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, dans la mesure où il n'apporte aucun élément expliquant les différents éléments relevés par la partie défenderesse si ce n'est lorsqu'il déclare que G.M.W.M. « *ne pouvait pas se permettre de donner les affirmations directes suite à votre interview* », propos purement déclaratoires émanant d'un tiers dès lors qu'ils ne sont appuyés par aucun élément concret et crédible et n'émanent pas de l'intéressé, à savoir le président de cette ONG. En ce qui concerne la « notification de nomination », qui accompagne ce témoignage, il concerne N.P., et ne présente donc un intérêt suffisant dans l'examen de la demande du requérant, notamment quant au rétablissement de la défaillance de crédibilité susmentionnée.

En ce qui concerne le voyage du requérant après sa prétendue évasion, la partie requérante rétorque que « *la police et les services de renseignements au Congo RD, ne sont pas équipés [sic] des moyens technologique [sic] comme c'est le cas en Belgique, que leur seul moyen pour pister et retrouver une personne n'est que la recherche ou les écoutes téléphoniques. Dès lors il est somme toutes [sic] risquant [sic], mais possible de voyager alors même que l'on est recherché* ». mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause le profil « de défenseur actif des droits de l'homme » que le requérant a présenté ainsi que les « activités y afférentes ».

S'agissant des craintes qu'il lie aux dénonciations de viol qu'il aurait faites, force est de constater que la partie requérante n'oppose aucun argument, en sorte que ce motif demeure entier.

En ce qui concerne les différentes pièces qui ont fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse, la partie requérante explique qu'elle les a produits « *dans le but de collaborer [sic] à la manifestation de la vérité* ». Cependant, elle n'oppose pas non plus d'argument qui viendrait infirmer les conclusions de la partie défenderesse, lesquelles sont établies après examen des diverses pièces de procédure.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

En particulier, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC est susceptible de s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (voir notamment : CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT